

Pratique professionnelle

L'entrée en vigueur du projet de loi 21



Pierre Desjardins / Psychologue

Directeur de la qualité et du développement de la pratique
pdesjardins@ordrepsy.qc.ca

Cette chronique a été écrite avec la collaboration de M. Yves Martineau, psychologue et conseiller à la formation continue de l'Ordre.

Comme vous le savez certainement, le 21 juin dernier entraînent en vigueur les dispositions du PL 21 relatives à la psychothérapie. Pratiquement, cela signifie que dorénavant nul ne peut exercer la psychothérapie ou porter le titre de psychothérapeute s'il n'est pas détenteur d'un permis de psychothérapeute ou encore psychologue ou médecin compétent en la matière. Pour ce qui est de la réserve des autres activités, les dispositions du PL 21 s'y rattachant seront en vigueur le 20 septembre prochain. Soulignons qu'outre la psychothérapie, le PL 21 réserve 13 activités en exclusivité ou en partage, dont 10 aux psychologues.

Plusieurs des activités réservées en partage sont liées à l'évaluation d'une personne. Bien que le libellé de chaque activité soit le même pour tous les professionnels visés, dans les faits il ne s'agit pas de la même activité puisque l'objet de l'évaluation variera en fonction du champ d'exercice propre à chaque professionnel. Prenons l'activité *Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité*. Cette activité est réservée à six professionnels différents, mais cela signifie que pour le psychologue il s'agit d'évaluer le **fonctionnement psychologique et mental** de cette personne alors que pour le travailleur social, pour comparaison, il s'agit d'évaluer son **fonctionnement social**. Bref, c'est le champ d'exercice de chacun des professionnels qui est déterminant et qui circonscrit l'exercice de l'activité.

_LISTE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES AUX PSYCHOLOGUES

Voici donc la liste des activités qui sont réservées aux psychologues, activités libellées pour rendre compte de notre champ d'exercice :

- Évaluer les troubles mentaux
- Évaluer le retard mental
- Évaluer les troubles neuropsychologiques (lorsque la formation est attestée par l'Ordre)

- Évaluer le **fonctionnement psychologique et mental** d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité
- Évaluer le **fonctionnement psychologique et mental** d'un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
- Évaluer le **fonctionnement psychologique et mental** d'une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès
- Évaluer le **fonctionnement psychologique et mental** d'une personne qui veut adopter un enfant
- Évaluer le **fonctionnement psychologique et mental** d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique
- Évaluer le **fonctionnement psychologique et mental** d'un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins
- Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Autochtones cris

_LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Plusieurs pensent qu'en raison du PL 21, les psychologues seront dorénavant tenus de répondre à des exigences de formation continue particulières. Il faut d'abord préciser que la formation continue est et a toujours été obligatoire. C'est même clairement indiqué dans l'article 39 de notre code de déontologie :

Le psychologue développe, parfait et tient à jour ses connaissances et habiletés dans le domaine dans lequel il exerce ses activités professionnelles.

Le code ne formalise toutefois pas cette obligation, laissant au jugement et à la discrétion des psychologues le soin de déterminer ce que sont leurs besoins en matière de formation continue et les moyens qu'ils comptent prendre pour y répondre. Bien sûr, ils doivent pouvoir rendre compte de ce qu'ils font pour donner suite à l'article 39, entre autres dans le cadre d'une visite d'inspection professionnelle.

Les obligations formelles en matière de formation continue sont liées à l'exercice de la psychothérapie. Ces obligations découlent du PL 21 et sont déterminées par le Règlement sur le permis de psychothérapeute (voir la section III : cadre des obligations de formation continue), règlement édicté par l'Office des professions¹. L'article 3 de ce règlement stipule entre autres que

Le médecin ou le psychologue qui exercent la psychothérapie et le titulaire du permis de psychothérapeute doivent accumuler au moins 90 heures de formation continue en psychothérapie sur une période de 5 ans.

[...]

Le psychologue et le titulaire du permis de psychothérapeute doivent choisir les activités de formation continue parmi celles prévues au programme d'activités de formation continue en psychothérapie adopté par l'Ordre des psychologues du Québec.

Étant donné l'engagement que cela implique pour l'Ordre des psychologues, celui-ci, par la voie de son conseil d'administration, a adopté une résolution sur les modalités relatives à la formation continue en psychothérapie². Cette résolution vise en somme à opérationnaliser l'exercice permettant de reconnaître les activités qui seront inscrites au programme d'activités de formation continue.

Pour toutes les autres activités que réserve le PL 21 aux psychologues, il n'y a ni règlement ni résolution, mais que le code pour soutenir l'obligation de formation continue. Il n'est pas exclu cependant que l'Ordre réfléchisse à l'éventualité de régler l'obligation de formation continue pour l'exercice de toutes les activités professionnelles des psychologues. Néanmoins, il faudra au préalable apprendre de cette première expérience en lien avec l'exercice de la psychothérapie avant d'envisager un quelconque élargissement de la réglementation.

_LE MANDAT DE L'ORDRE EN MATIÈRE DE FORMATION CONTINUE

L'Ordre compte élaborer un catalogue d'activités de formation continue. Ce catalogue comprendra entre autres le programme d'activités de formation continue en psychothérapie qu'il aura reconnues.

Aux fins de la reconnaissance de ces activités, l'Ordre demande aux dispensateurs de lui fournir une information suffisamment détaillée pour en faire une juste évaluation, pour s'assurer de leur pertinence à l'exercice de la psychothérapie et enfin pour les présenter au programme de telle sorte que les psychologues et autres psychothérapeutes intéressés puissent faire un choix bien éclairé, tenant compte de leurs besoins propres. Ceci implique une certaine formalisation, pour ne pas dire standardisation, du contenu qu'ont à présenter les dispensateurs et nous convenons

qu'il peut être relativement exigeant de remplir à cet effet le formulaire de reconnaissance. Cependant, cet exercice de formalisation auquel sont conviés les dispensateurs leur assurera en fin de compte une exposition claire, rigoureuse et par le fait même attrayante de leur offre de service³.

_LE PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

Même si l'entrée en vigueur des dispositions du PL 21 relatives à la psychothérapie a eu lieu le 21 juin dernier, l'Ordre a prévu un délai de 6 mois pour accorder aux dispensateurs d'activités le temps qu'il faut pour présenter leur demande de reconnaissance en bonne et due forme et permettre au responsable de la formation continue et aux comités sur lesquels il doit s'appuyer de faire l'étude de ces demandes et les reconnaître. Nous croyons qu'au 21 décembre prochain, le programme sera suffisamment bien constitué et, dès lors, les psychologues et autres psychothérapeutes n'auront d'autres choix que d'y sélectionner leurs activités de formation continue en psychothérapie, comme le prévoient le Règlement et la résolution. Il faudra alors considérer que si la formation n'est pas au programme, c'est qu'elle n'est pas reconnue, du moins pas encore. Dans l'attente d'une réponse de l'Ordre, il incombera au dispensateur de donner de l'information sur sa démarche de reconnaissance à ceux que cela intéresse. Le programme sera en quelque sorte le guichet unique pour les activités de formation continue reconnues en psychothérapie. Mais d'ici au 21 décembre, les psychologues et autres psychothérapeutes ont la possibilité de s'engager en formation continue en choisissant soit une activité inscrite au programme en élaboration, soit une activité qu'ils auront préalablement jugée pertinente à leur exercice de la psychothérapie. Dans ce dernier cas, ils pourront comptabiliser jusqu'à 9 heures de participation, ce qui représente le prorata applicable au délai de six mois, soit 10 % des 90 heures exigées sur 5 ans. Ouvrons une parenthèse pour souligner que, dans tous les cas, les psychologues ou autres psychothérapeutes doivent conserver toutes les attestations de participation.

Il faut souligner par ailleurs que le programme d'activités de formation continue (de même que le catalogue dans lequel il se trouve) est pour les dispensateurs un espace privilégié, une vitrine où exposer leurs offres de formation. Pour les psychologues et autres psychothérapeutes, c'est un outil leur permettant de prendre connaissance aisément de ce qui est offert, et ce, dans le détail. En effet, leur choix sera d'autant facilité du fait qu'ils sauront, entre autres :

- qui sont le dispensateur de l'activité et le formateur;
- quelles sont les qualifications préalables à la participation, s'il y a lieu;
- quels sont le titre, le type et le contenu de l'activité;
- quels sont les objectifs d'apprentissage;

- combien d'heures pourront être comptabilisées pour la participation à l'activité;
- où et quand se donne la formation (lorsque cette information est disponible);
- comment obtenir plus d'information et comment s'inscrire.

_LES DEMANDES DE RECONNAISSANCE

Le dispensateur d'une activité de formation est celui qui organise la formation, qui demande la reconnaissance et qui émet les attestations de participation ou de réussite. Le formateur est celui qui donne la formation ou anime l'activité. Il est possible toutefois que ce soit la même personne qui joue ces deux rôles. Parfois, c'est une organisation qui agit à titre de dispensateur de l'activité. L'Ordre, aux fins de la reconnaissance d'une activité, ne fait affaire qu'avec les dispensateurs. Un formateur souhaitant offrir de son propre chef une activité reconnue dans un contexte donné et dont il ne serait pas le dispensaire devra, pour se faire, adresser à l'Ordre une demande de reconnaissance qui tiendra compte du nouveau contexte.

_LES COURS UNIVERSITAIRES

Les cours universitaires qui donnent droit à des crédits et pour lesquels un relevé de notes officiel est émis n'ont pas à faire l'objet d'une demande de reconnaissance. Dans la mesure où un cours est lié à l'exercice de la psychothérapie, au sens de la résolution, il est reconnu d'emblée et le nombre d'heures que dure ce cours peut être comptabilisé aux fins de l'exigence des 90 heures/5 ans. Le relevé de notes servira de pièces témoignant de la participation du psychologue ou du psychothérapeute. Il faut cependant distinguer ces cours universitaires des activités de formation continue que peuvent également offrir les universités. Pour des activités de ce type, l'université est considérée comme dispensatrice et elle doit adresser à l'Ordre une demande de reconnaissance en bonne et due forme. Les activités dispensées par un service de formation continue d'une université doivent par conséquent apparaître au programme de l'Ordre pour que les psychologues ou autres psychothérapeutes qui y auraient assisté puissent comptabiliser leurs heures de participation aux fins de l'exigence des 90 heures/5 ans.

_LA TÉLÉFORMATION (OU FORMATION « EN LIGNE ») ET LA FORMATION HORS QUÉBEC

Lorsque la formation « en ligne » concerne la psychothérapie alors qu'elle est conçue ou développée par un dispensateur situé sur le territoire du Québec, celui-ci doit présenter une demande de reconnaissance auprès de l'Ordre. Les activités reconnues de ce type apparaîtront également au programme de formation continue en psychothérapie. Cependant, il est aussi possible de s'inscrire à

une activité de formation continue offerte « en ligne » par un dispensateur hors Québec. La participation à des activités de formation continue offertes hors Québec, qu'elles soient « en ligne » ou non, doit faire l'objet d'une demande de reconnaissance individuelle. Cette demande devra être faite par le psychologue ou le psychothérapeute lui-même et il aura à cet effet à remplir un formulaire qui, au moment d'écrire ces lignes, est en conception. Il est entendu qu'avant de s'inscrire à une activité de formation continue offerte hors Québec, il s'assurera de sa pertinence pour l'exercice de la psychothérapie si son intention est de répondre ce faisant aux exigences réglementaires⁴.

_LE REGISTRE DE FORMATION CONTINUE

Les psychologues et autres psychothérapeutes doivent consigner leur engagement en formation continue dans le registre de formation continue qui sera bientôt accessible sur le site de l'Ordre. C'est ce registre qui servira à l'Ordre pour établir si les psychologues et autres psychothérapeutes se sont conformés aux exigences de formation continue quant au choix des activités et au nombre d'heures.

_Notes

- 1 Ce règlement est accessible sur le site web de l'Ordre au http://www.ordrepsy.qc.ca/sn_uploads/fck/pdf/obtenir_un_permis/permis_psychotherapeute/2012_06_06_GOO_Permis_Psychotherapeute.pdf
- 2 Cette résolution est accessible sur le site web de l'Ordre au http://www.ordrepsy.qc.ca/sn_uploads/fck/pdf/formation_continue/psychotherapeutes/2012_03_30_Modalites_formation_continue_psychotherapie.pdf
- 3 Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter le site web de l'Ordre au <http://www.ordrepsy.qc.ca/fr/formation-continue/psychotherapie/dispensateurs-faire-reconnaitre-activite.sn>. Vous pourrez alors connaître, en consultant le formulaire de reconnaissance d'une activité de formation continue, les informations qui doivent être fournies dans le cadre d'une demande de reconnaissance, informations dont disposeront par conséquent les psychologues lorsque viendra le moment de choisir une activité de formation continue.
- 4 Les sujets pertinents sont ceux visés dans la résolution et reproduits au <http://www.ordrepsy.qc.ca/fr/formation-continue/psychotherapie/activites-admissibles-programme-formation-continue.sn>